



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26792
23 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 22 NOVEMBRE 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YUGOSLAVIE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la position du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie concernant les violations commises par la Croatie à l'égard de la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité relative à l'embargo sur les livraisons d'armes à l'ex-Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

ANNEXE

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie se déclare profondément préoccupé par les violations persistantes et flagrantes de l'embargo sur les armes que commettent certaines ex-républiques yougoslaves (la Slovénie et la Croatie, ainsi que les musulmans de Bosnie-Herzégovine), au mépris de la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité. Cette situation est particulièrement alarmante étant donné qu'elle menace la paix déjà fragile et renforce les tensions dans la région, réduisant ainsi les perspectives d'une solution pacifique d'ensemble.

A cet égard, le Gouvernement fédéral voudrait appeler votre attention sur les activités que mène la Croatie afin de renforcer ses forces aériennes.

Il est bien connu que la désintégration de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie est le résultat de la sécession de la Slovénie et de la Croatie qui a été imposée à la suite des attaques de leurs unités paramilitaires lancées contre l'Armée populaire yougoslave, unique force armée légitime de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

La Croatie a tiré parti du fait que l'Armée populaire yougoslave était fondée sur le principe de la pluralité ethnique, à savoir que toutes les nationalités de l'ex-Yougoslavie, y compris la nationalité croate, y étaient également représentées. Avant même le déclenchement des hostilités, les forces nationalistes croates avaient déjà commencé à s'armer dans l'illégalité et la clandestinité et s'étaient employées à recruter les Croates de l'Armée populaire yougoslave ainsi que des employés des industries militaires situées dans l'ancienne république yougoslave de Croatie.

Le déclenchement des hostilités a montré clairement que la Croatie était prête à recourir à tous les moyens, y compris la force, pour imposer sa sécession illégale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Par conséquent, les autorités fédérales ont pris les mesures nécessaires, qui étaient prévues dans la Constitution, pour protéger l'intégrité territoriale du pays. Ces mesures incluaient l'enlèvement des armements et du matériel militaire de l'Armée populaire yougoslave.

De toute la flotte aérienne de l'ex-Armée populaire yougoslave, seuls un hélicoptère MI-8 (numéroté 10989) et trois avions MIG-21 (immatriculés 75061131, 75074051 et 75093741) ont été laissés sur le territoire croate. Les anciens pilotes de nationalité croate appartenant à l'armée de l'air yougoslave ont utilisé ces appareils pour passer du côté croate.

Les autorités compétentes de l'Armée yougoslave détiennent les documents pertinents à cet égard, y compris la liste complète et les numéros de série de tous les aéronefs et pièces de rechange retirés du territoire de la Croatie à la suite de la sécession de ce pays imposée par la force.

L'établissement "ZMAJ" d'entretien et de réparation de l'armée de l'air, situé à Zagreb, a été évacué conformément à l'accord signé en commun par les représentants de la Mission de vérification de la Communauté européenne, qui était responsable de son application.

/...

En juillet 1991, 56 aéronefs de différents types se trouvaient dans l'établissement ZMAJ : 13 appareils en ligne ont été transférés en juillet 1993 et 43 appareils non opérationnels ainsi que toutes les pièces de rechange, au nombre de 1 329, ont été évacués durant la première moitié de décembre 1991.

Cependant, il a été largement divulgué que la Croatie violait l'embargo sur les armes en introduisant frauduleusement des aéronefs sur son territoire. Le magazine britannique Defence and Foreign Affairs – Strategic Policy a indiqué dans son numéro du 31 décembre 1992 que la Croatie avait acheté en 1992 10 MIG-21 et 2 appareils SAAB en provenance de l'Autriche ainsi que 3 MIG-21 en provenance de l'Allemagne.

Selon des sources fiables, la Croatie détient 16 MIG-21 sur le territoire d'un pays voisin.

La Croatie possède plusieurs hélicoptères de combat M-24. Ces appareils ne faisaient pas partie de l'armement de l'ex-Armée populaire yougoslave. La violation par les Croates des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité est d'autant plus dangereuse que les armements introduits en fraude, y compris les avions de combat, servent à attaquer des objectifs civils dans les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU). Ce fait a été également noté dans les rapports des observateurs des Nations Unies. Dans son rapport du 15 septembre 1993, la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a déclaré que l'aviation croate avait pris à partie des objectifs civils à Blatusa-Vrgin Most (ZPNU, secteur nord) et qu'un MIG-21 avait été abattu.

Conformément à la résolution 786 (1992) du Conseil de sécurité, les équipes des observateurs militaires des Nations Unies et de la Mission de vérification de la Communauté européenne surveillent 24 heures sur 24 les aérodrômes croates. Néanmoins, la Croatie continue à renforcer son aviation militaire impunément et sans entrave, et à l'utiliser contre des objectifs civils dans les ZPNU.

La République fédérative de Yougoslavie saisit cette occasion pour réaffirmer que ces activités non seulement constituent une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, mais sont aussi fondamentalement contraires au plan Vance et aux efforts de paix dans leur ensemble.

/...